

L'essor des sources de droit professionnelles

The rise of professional law sources

Philippe Delebecque¹

• ¹Professeur, Université de Paris 1 (France)

e-mail: ph.delebecque@wanadoo.fr

Date de réception: 13/10/2021

Date d'acceptation: 17/10/2021

Date de publication: novembre /2021

Résumé:

Cette contribution met en évidence le fait que, contrairement à ce que suggère le système pyramidal des normes repris par les édifices constitutionnels, le droit algérien n'a nullement ignoré les règles de droit extra étatiques, spécialement à la faveur des codifications de 1975.

Les investigations conduites sur les sources les plus récentes confirment lorsqu'ils n'amplifient pas le constat. Il en est ainsi d'abord, sous l'effet de la mondialisation du droit, du droit applicable aux relations commerciales internationales impliquant des opérateurs algériens .

Mais les règles de droit extra étatiques étendent aussi leur domaine dans le jeu des rapports internes, essentiellement au titre de la régulation économique et de la déontologie, encore qu'un constat centré sur le réel puisse laisser sceptique et rejoint l'inévitable interrogation sur le poids du droit dans la société.

Mot clé : Droit extra étatiques ; Droit algérien ; Mondialisation.

Abstract:

This contribution highlights the fact that, contrary to what is suggested by the pyramidal system of norms adopted by the constitutional institutions, the Algerian legislator has in no way ignored the rules of extrastate law, especially in favor of the codifications of 1975.

The investigations conducted on the most recent sources confirm when they do not amplify the report. It is thus first of all, under the effect of the globalization of law, of the law applicable to international commercial relations involving Algerian operators.

But the rules of extrastate law are extended in the field of internal relations, mainly in the field of economic regulation and ethics, However, a report centred on the real can make it a subject of skepticism and asks the inevitable question on the weight of the law in society.

Key words: Extra-State law; Algerian law; Globalisation

1. L'un des phénomènes les plus marquants du droit contemporain trouve son expression dans la prolifération des sources du droit: aux binômes traditionnels tirés de la loi et de la jurisprudence, même si la jurisprudence est encore considérée comme une « autorité » plutôt que comme une source de droit, se sont ajoutées de nouvelles distinctions : on parle de « grandes » sources (Constitution ; chartes internationales, à l'exemple de la fameuse Charte de l'environnement) et de « petites » sources, de sources nationales et de sources internationales, les conventions de droit matériel se multipliant et étant largement ratifiées (cf. la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises), de sources étatiques et de sources conventionnelles, de sources « spontanées » et de sources fabriquées, de sources administratives (circulaires, cf. thèse de J.M. Olivier, les analyses du Doyen Carbonnier sur le droit civil administratif) et de sources professionnelles.

2. Les sources professionnelles du droit, précisément, ne cessent de s'étendre. Toutes les professions, qu'elles soient artisanales ou commerciales, libérales ou salariées, réglementées ou ouvertes à tous (comme peut l'être, ce qui n'est pas connu, la profession d'armateur, contrairement à celle de commissionnaire ou de transporteur aérien ou terrestre), traditionnelles ou modernes, obéissent à des normes, plus ou moins contraignantes, qui, dans le monde contemporain, se développent à grande vitesse. Ces sources se diversifient aussi bien dans leur expression (guides pratiques ; chartes de bonne conduite ; contrats types ...) que dans leur contenu. L'importance des clauses contractuelles n'est plus à souligner, qu'il s'agisse de clauses juridiques, déterminant la responsabilité des parties dans un contrat, ou de clauses plus générales. On y retrouve aussi les usages suivis par de nombreux professionnels ou encore les exigences des ordres professionnels, lesquelles, plus précisément, se prolongent dans les règles de l'art, les règles déontologiques ou encore les règles d'éthique professionnelle.

3. Si les sources professionnelles connaissent un grand essor ou renouent avec leur reconnaissance, car l'histoire du monde des marchands est ancienne et en même temps très riche¹, leur force juridique n'est pas simple à apprécier. Leur caractère contraignant est pour le moins variable, car si ce caractère est souvent purement et simplement contractuel, ne serait-ce qu'implicitement, et conduit à raisonner en termes d'usages, certaines de ces sources ont fini par s'imposer en tant que véritables coutumes. Sans doute est-ce le cas des sources issues de la pratique. On se demandera donc s'il faut les rattacher à de simples usages ou à de véritables règles coutumières. Quant aux règles déontologiques qui coexistent désormais avec les usages ou les coutumes professionnels, on hésite encore sur le point de savoir si elles ont acquis une portée véritablement juridique ou s'il faut toujours les considérer comme de simples règles d'éthique.

I. Les sources professionnelles issues de la pratique (sources d'en bas) : de simples usages ?

4. Toutes les professions ont des usages². C'est ce qui fait leur force. Plus les usages sont anciens, plus ils sont respectés, à tel point qu'ils s'imposent au-delà même du consentement des intéressés. Les usages, en effet, sont assimilés à des clauses contractuelles auxquelles les professionnels concernés auraient donné implicitement leur consentement. Ils ont, en principe, une valeur supplétive. Mais certains de ces usages finissent par acquérir une grande

autorité au point de devenir des règles coutumières. Michel Pédamon, dans un article resté célèbre, l'avait parfaitement démontré³. On se proposera ici sinon de renouveler, du moins d'actualiser la doctrine.

A. Les sources professionnelles : de simples usages à valeur supplétive

5. L'usage se forme progressivement dans un lieu circonscrit, ce qui permet de comprendre que les usages sont moins fréquents en matière civile qu'en matière commerciale⁴. La formation et la conservation des usages sont plus facilement reconnues dans le monde des marchands⁵. Sans disparaître, ils sont cependant aujourd'hui moins nombreux et détaillés que par le passé, parce que le commerce n'est plus restreint à certaines places et surtout parce que la loi écrite ne cesse d'étendre son empire⁶.

6. Les usages se distinguent des « bonnes pratiques » qui ont une valeur normative inférieure. Il y a là des modèles de comportement⁷, des recommandations, relevant de la « soft law » davantage que de normes juridiques objectives⁸. Les usages ont une autorité supérieure, même s'ils n'ont pas, en principe, de force impérative. Ils peuvent être écartés par la volonté des parties. On peut admettre qu'ils tirent leur force de l'autonomie de la volonté. Ceux qui, pouvant mettre de côté tel ou tel usage, ne le font pas, sont censés l'avoir adopté : d'où le nom d'usages conventionnels. Ces usages sont présumés connus de ceux qui appartiennent au cercle concerné⁹. Le commerçant qui traite sur la place où il officie est censé les connaître¹⁰. Il en va différemment de la partie cocontractante du professionnel tenu par tel ou tel usage¹¹.

7. La nature conventionnelle implique les conséquences suivantes :

- . la preuve des usages lorsqu'elle est exigée, pèse sur celui qui l'allègue ; elle se fait par la production d'une attestation qui porte le nom de parère (*quid paret*) ; les parères sont délivrés par les Chambres de commerce, ainsi que par les syndicats professionnels : ainsi en est-il des parères de banque ; il en va de même des parères d'assurances ;
- . le juge peut écarter l'application de l'usage en faisant état de la volonté contraire des parties qui étaient libres de ne pas le suivre¹² ;
- . un usage ne saurait prévaloir contre des dispositions d'ordre public¹³ ;
- . la violation de l'usage ne donne pas ouverture à cassation.

8. Les usages sont aujourd'hui de plus en plus formalisés par les organismes professionnels à travers des contrats types qui sont imposés ou proposés à leurs membres¹⁴. Ces contrats types sont fréquents en matière d'assurance, de négoce ou encore de transport. La plupart des affrètements maritimes se concluent sur la base de chartes parties types établies par les organismes professionnels des armateurs (et spécialement le *BIMCO, Baltic International Maritime Council*)¹⁵. Ces chartes expriment la pratique généralement suivie et si elles n'ont aucune force impérative, constituent les modèles de contrats auxquelles les parties se réfèrent. Les contrats types de transport routier ou fluvial sont également de bons exemples d'usages conventionnels. Dans la pratique, les professionnels s'y réfèrent, ne serait-ce qu'implicitement et ce sont ces contrats types qui, sauf manifestation de volonté contraire, constituent leur loi contractuelle. Ces contrats types, s'ils ne peuvent bien naturellement pas déroger à des dispositions impératives, ont de plus en plus d'autorité à tel point qu'ils peuvent primer certaines règles légales¹⁶. Il se peut qu'ils acquièrent ainsi une force coutumière.

B. La mutation des usages en règles coutumières

9. De même que les « bonnes pratiques » qui ne sont que des recommandations, peuvent devenir de véritables usages, les usages peuvent se transformer en usages de droit, ou plutôt en véritables règles coutumières. La distinction entre les usages (conventionnels) et les coutumes n'est pas toujours bien établie, mais on se permettra de la considérer comme de droit positif, notamment après les travaux de Michel Pédamon (cité *supra*) et les enseignements du droit comparé¹⁷. Le droit commercial a été pendant un droit coutumier sans qu'il y ait eu aucune rédaction de cette coutume. Il est encore largement un droit marqué par les usages auxquels la jurisprudence a souvent conféré la force de règles coutumières.

10. C'est le cas dans l'ordre interne où la jurisprudence a dégagé de nombreuses règles coutumières : présomption de solidarité en matière commerciale¹⁸ ; dispense de mise en demeure dans de nombreuses situations commerciales ; réfaction du contrat (commercial) en cas d'inexécution partielle des obligations¹⁹ ; anatocisme (cf. C. civ. art. 1343-2) de plein droit dans un compte courant²⁰, régime des intérêts dans le compte courant où une stipulation expresse n'est pas exigée contrairement à ce que prévoit l'article 1905 du C. civ.²¹. On pourrait sans doute ajouter à ces règles que l'on doit, une fois encore, à la jurisprudence commerciale, certaines solutions admises en droit civil : la validité du don manuel contrairement aux exigences de l'article 931 du Code civil et la théorie des suites du contrat (art. 1194 C. civ.) qui implique, notamment, que dans les contrats où la personne du créancier est en cause, le débiteur soit tenu d'une obligation de sécurité. On observera également que le droit du travail fait produire aux droits acquis, et donc aux usages répétitifs, un certain nombre de conséquences juridiques dont la plupart sont contraignantes, ce qui rejoint l'idée que les usages qui se fortifient au cours des temps peuvent devenir de véritables règles coutumières.

11. Dans l'ordre international, les solutions sont moins nettes. Les usages sont certes reconnus, mais n'ont pas tous une force contraignante. Au demeurant, les conventions internationales y sont de plus en plus attentives. On relèvera ici le fameux article 9, al. 2, de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises aux termes duquel, « sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée »²². L'alinéa 1^{er} du texte, rappelons-le, précise que « les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles ». Il y a là un bel hommage rendu aux usages du commerce international.

12. Evoquer les usages du commerce international, c'est renvoyer à la discussion sur la force de la *lex mercatoria*, et notamment des règles et usances en matière de crédit documentaire et des *Incoterms*. Les *Incoterms* ont pu être qualifiés d'usages du droit du commerce international²³ de même que nombre de pratiques bancaires.²⁴ Précisément, c'est en matière de crédit documentaire que la Cour de cassation a pu viser les règles et usances comme fondement de ses décisions²⁵, conférant ainsi à ces règles et usances la même valeur qu'une

loi et en les assimilant donc à une véritable coutume. Le pas pourrait peut-être être franchi pour certaines autres sources professionnelles que l'on pourrait recenser, notamment à propos des Règles d'York et d'Anvers sur la théorie des avaries communes²⁶, mais sans doute pas des règlements de la Chambre internationale de commerce.

13. Enfin, on ne saurait parler des usages du commerce international, sans revenir à l'arbitrage international. L'article 1511, al. 2 du code de procédure civile, en effet, dispose²⁷ que le tribunal arbitral tient compte, dans tous les cas, « des usages du commerce ». Le droit de l'arbitrage international fait ainsi des usages une source autonome de droit²⁸. L'arbitre n'a pas à appliquer ces usages, mais il doit en tenir compte, *i.e.* les prendre en considération pour en déduire des effets²⁹. Quant à la force de ces usages, une controverse s'est élevée, car, pour certains, les usages se distinguent ici des principes généraux du droit³⁰, tandis que pour d'autres, il faut comprendre dans de tels usages, l'ensemble des normes issues de la *lex mercatoria*, y compris les principes généraux du droit et la jurisprudence arbitrale.³¹ Cette conception large est sans doute celle qui mérite d'être retenue, sauf si les parties ont choisi une loi qui y déroge. En tout cas ces « usages du commerce » que les arbitres doivent mettre en oeuvre ont une consistance certaine aussi bien pour des questions de droit commun³² que dans des affaires plus spécifiques, comme les affaires maritimes.

14. Il reste que le monde des marchands est aujourd'hui gagné par des considérations d'éthique. On ne cesse de parler de *compliance*, ce qui pousse à vérifier la bonne conduite des entreprises sur le plan juridique et social, et de s'assurer de leur respect des valeurs environnementales et des droits de l'Homme. D'où de nouveaux enjeux et de nouvelles questions affectant les sources professionnelles, ce qui conduit à se demander si les règles d'origine déontologique non seulement sont appelées à se développer, mais encore à se transformer en véritables règles de droit.

II. Les sources professionnelles d'origine déontologique (sources d'en-haut) : de simples règles d'éthique ?

15. Les règles déontologiques renvoient aux devoirs qui s'imposent à telle ou telle profession. Un temps considérées comme secondaires, ces règles se multiplient et se diversifient, qu'il s'agisse d'impartialité, de discrétion, de probité, de discernement, ... Cette extension s'accompagne d'une compréhension plus étroite, dans la mesure où ces règles deviennent progressivement contraignantes et acquièrent une force juridique et non plus simplement disciplinaire. Il ne s'agit donc plus de simples règles d'éthique moralement sanctionnées.

A. La pluralité des sources déontologiques

16. La doctrine contemporaine a très justement attiré l'attention de la communauté juridique sur l'importance et le rôle de la déontologie³³ et donc de la culture d'une profession. Les observations faites sont pour le moins pertinentes et permettent de mesurer certains changements sociétaux. Certains ont pu s'émouvoir de cette progression des normes professionnelles, voire de leur envahissement, d'autant que cette densification des devoirs professionnels est de nature à restreindre la prise de risques. Elle s'inscrit certainement dans le prolongement du principe de précaution, du moins participe des mêmes idées³⁴.

17. Toujours est-il que la jurisprudence connaît du phénomène. Les arrêts sur les questions sportives, sur les questions médicales ou encore sur les questions soulevées par le manquement par les professionnels aux devoirs que leur prescrit leur déontologie sont légion.

. la jurisprudence considère ainsi que la responsabilité d'un sportif est engagée envers un autre dès lors qu'est établie une faute caractérisée par une violation des règles du sport concerné³⁵, étant toutefois précisé que dans l'appréciation du comportement des pratiquants, le juge n'est pas lié par les décisions des arbitres sportifs³⁶ ;

. il en va de même en matière médicale³⁷.

18. Il faut souligner cependant que le non respect d'une règle déontologique ne justifie pas, en elle-même, l'octroi de dommages-intérêts. Encore faut-il que la violation de la règle ait causé un dommage. Il reste que ce manquement peut parfaitement donner lieu à une sanction disciplinaire. Ainsi en est-il notamment pour les avocats à qui l'on peut reprocher un tel manquement³⁸. Une étude systématique montrerait qu'il n'y a pas de relations immédiates entre l'ordre disciplinaire et l'ordre civil ou pénal. Les chartes éthiques n'ont pas nécessairement la même force que les usages professionnels, car les devoirs d'ordre purement professionnel ou moral ne sont pas *ipso facto* des obligations civiles. Leur nature est différente. Pour autant, les tribunaux sont de plus en plus exigeants à l'égard des professionnels et commencent à se fonder sur des normes de comportement pour caractériser tant une défaillance contractuelle que délictuelle. Autrement dit, les devoirs déontologiques sont aujourd'hui souvent sanctionnés.

B. La sanction des sources déontologiques

19. La jurisprudence décide assez clairement que les règles de déontologie dont l'objet est de fixer les devoirs des membres d'une profession, ne sont assorties que de sanctions disciplinaires et n'entraînent pas à elles-seules la nullité des contrats conclus en infraction à leurs dispositions³⁹. La même solution est retenue pour les établissements de crédit qui ne respecteraient pas l'exigence de tel agrément professionnel au respect duquel est subordonné l'exercice de leur activité⁴⁰. Les tribunaux doivent donc rechercher en quoi le contrat litigieux est illicite comme contraire à l'ordre public⁴¹. Des évolutions pourraient néanmoins être envisagées relativement à certaines professions particulièrement exposées. On pense notamment à celle des agents sportifs.

20. Il faut ajouter, toujours dans le même esprit, que la jurisprudence considère que le manquement à une règle de déontologie, dont l'objet est de fixer les devoirs des membres d'une profession et qui est assortie de sanctions disciplinaires, ne constitue un acte de concurrence déloyale par détournement de clientèle que s'il est établi que ce manquement est à l'origine du transfert de clientèle allégué⁴².

21. Toutefois, comme nous l'avons relevé, les tribunaux n'hésitent pas aujourd'hui à dire que la méconnaissance des dispositions de telle ou telle règle déontologique peut être invoquée par une partie à l'appui d'une demande de dommages-intérêts. Autrement dit, le droit de la responsabilité civile vient sanctionner les règles déontologiques. Le basculement de l'éthique dans le droit civil est peut-être en marche, ce qui correspond peut-être aux changements sociétaux contemporains, sinon coïncide avec de tels changements. Il ne faut sans doute pas s'en réjouir, car cette évolution, sinon cette américanisation, est de nature à favoriser les contentieux.

Référence :

- 1 -V. C. Jallamion, Introduction historique : de la règle coutumière à la règle transnationale, *Journa des sociétés nov.* 2011, 14 s. ; égal. Terré, Coutume et commerce, in *Le code de commerce*, Dalloz 2007, 37.
- 2-Boucoucheliev, Usages commerciaux, usages professionnels ; élaboration et formulation, in *Dix ns de droit de l'entreprise*, 1978, 19.
- 3-Pédamon, Y a-t-il lieu de distinguer les usages et les coutumes en droit commercial ? *RTD com.* 1959, 335.
- 4- v. toutefois, C. civ. art. 1736, 1759, 1774 (en matière de bail) ; art. 1587 (vente) ; art. 590, 593, 663, 671, 674 (droit des biens) ; art. 389-3 (minorité) ; art. 1194 (contrats).
- 5- V. par ex. pour les usages en matière de calcul de l'indemnité d'éviction dans les baux commerciaux, Cass. 3ème civ. 17 déc. 2003, *Bull. civ. III*, n° 237.
- 6- Tel est sans doute le cas en matière fiscale, v. L. Chatain-Autajon, *Le renouveau en matière fiscale : du refus des usages au benchmarking en matière de prix de transfert*, *Journal des sociétés*, nov. 2011, 32 s.
- 7- P. Deumier, *Le droit spontané*, *économica*, 2002, n° 109 ; égal. P. Mousseron, *Des comportements aux bonnes pratiques*, *Journal des sociétés nov.* 2011, 12 s.
- 8- v. art. L. 612-29-1 du code monétaire et financier, aux termes duquel l'Autorité de contrôle prudentiel « peut constater l'existence de bonnes pratiques professionnelles ou exprimer des recommandations définissant des règles de bonne pratique professionnelle en matière de commercialisation et de protection de la clientèle ».
- 9 -Contrairement aux « habitudes » qui ne concernent que les parties elles-mêmes, v. *Convention de Vienne*, art. 9, al. 1, cité infra n° 11.
- 10 -v. par ex. pour l'usage constant selon lequel, entre commerçants, les prix s'entendent hors taxes, sauf convention contraire : Cass. com. 9 janv. 2001, *Bull. civ. IV*, n° 8 ; v. égal. Cass. com. 9 janv. 2001, *Bull. civ. IV*, n° 9, usage laissant la propriété d'un outil conçu spécialement à son fabricant ; égal. Cass. com. 13 mai 2003, *Bull* ; civ. IV, n° 82, D. 2004, 414, note Bahans et Menjucq, usage selon lequel l'envoi par un courtier en vin d'un lettre de confirmation au vendeur et à l'acheteur vaut vente parfaite.
- 11 -Cass. com. 18 janv. 1972, *JCP 192*, II, 17072 ; rapp. Cass. com. 16 déc. 1997, *Bull. civ. IV*, n° 339.
- 12- V. Cass. com. 25 janv. 1972, D. 1972, 423 : les juges du fond apprécient souverainement l'existence et la portée d'un usage professionnel général s'imposant aux parties à un contrat, à défaut de conventions contraires.
- 13 -Cass. com. 18 mars 1997, *CCC 1997*, n° 124.
- 14- v. déjà, Léauté, *Les contrats types*, *RTD civ.* 1953, 430
- 15- v. *Droit maritime*, *Précis Dalloz*, éd. 2020, V° *Affrètements*.
- 16- v. ainsi, Com. 4 oct. 2011, n° 10-20.240, considérant que le délai de préavis de rupture d'un contrat type s'impose nonobstant les dispositions de l'art. L. 442-6, I du code de commerce sur la rupture brutale des relations commerciales établies.
- 17 -Cf. *Black's Law Dictionary* : « usage is a repetition of acts and differs from custom in that the latter is the law or general rule which arises from such repetition ; while there may be usage without custom, there cannot be a custom without a usage accompanying or preceeding it »
- 18 -Cass. req. 20 oct. 1920, S. 1922, I, 201
- 19 -Cass. com. 23 mars 1971, D. 1974, 40, note Alter ; mécanisme aujourd'hui reconnu par le droit commun des contrats : C. civ. art. 1223.
- 20 -Cass. com. 11 janv. 1984, *Bull. civ. IV*, n° 15
- 21 -Cass. 1re civ. 23 juill. 13974, D. 1975, 586, note Stoufflet
- 22- v. en application, Cour suprême Autriche, 21 mars 2000, D. 2002, Som. 320, obs. Babusiaux.

- 23 -CJUE 9 juin 2011, aff. C-87/10, D. 2011, Pan. 2434, obs. d'Avout, RTD com. 2012, 213 et les obs. Toutefois, la multiplication des versions des *Incoterms* conduit à se demander s'il n'y pas là de simples modèles de clauses contractuelles ; v ; plus général. Jolivet, Les Incoterms, Etude d'une norme du commerce international, Litec 2003.
- 24-Fouchard, La loi française et les opérations bancaires liées à l'activité internationale, in Ecrits, Comité français de l'arbitrage, 2007, 677.
- 25 -Cass. com. 14 oct. 1981, D. 1982, 301, note Vasseur.
- 26-V. Droit maritime, Précis Dalloz, préc., V° Avaries communes.
- 27 -La même disposition se retrouve dans la plupart des textes sur l'arbitrage international, dont la loi algérienne sur l'arbitrage.
- 28-Loquin, Les règles matérielles internationales, Recueil Cours La Haye 2006, n° 279
- 29- Racine, Les usages dans l'arbitrage commercial international : une place à géométrie variable ? Journal des sociétés, novembre 2011, 37 s.
- 30- Gaillard, La distinction des principes généraux du droit et des usages du commerce international, Mélanges Bellet, Litec 1991, 203
- 31-Loquin, op. cit.
- 32- v. par ex. CCI, sentence n° 2730, JDI 1984, 914 : nullité des contrats contraires à la morale et aux bonnes mœurs ; CCI sentence 26 oct. 1979, Rev. arb. 1983, 525 : exigence de bonne foi dans l'exécution des contrats ; CCI sentence n° 3344, JDI 1982, 978 : devoir de minimisation des dommages ; CCI sentence 4929, JDI 1989, 324 : obligation de ne pas se contredire (estoppel) ; CCI, sentence 14 avr. 1986, JDI 1989, 320 : obligation pour un professionnel de s'informer, de sorte que sa passivité doit atténuer la responsabilité de son cocontractant.
- 33 -V. Encinas de Munagorri, RTD civ. 2007, 67 ; Moret Bailly, D. 2002, Chron. 2820
- 34- v. encore, P. Deumier, Les sources de l'éthique des affaires, code de bonne conduite, chartes et autres règles éthiques, Mélanges Le Tourneau, Dalloz 2008, 337 s. ; égal. Oppetit, Ethique et vie des affaires, Mélanges Colomer, Litec 1993, 319 ; Le Tourneau, Existe-t-il une morale des affaires ? in La morale et le droit des affaires, Monchrestien, 1996, 7 s.
- 35 -Cass. 2ème civ. 23 sept. 2004, Bull. civ. II, n° 435, pour un ex. positif ; Cass. 2ème civ. 16 nov. 2000, Bull. civ. II, n° 151, pour un ex. négatif, s'agissant d'un joueur de football.
- 36 -Cass. 2ème civ. 10 juin 2004, Bull. civ. II, n° 296.
- 37- V. MM. Viney et Jourdain, La responsabilité civile, conditions, LGDJ, n° 500 s.
- 38- Cass. 1ère civ. 1er déc. 1993, n° 91-20.953.
- 39 -Cass. 1ère civ. 5 nov. 1991, Bull. civ. I, n° 297, s'agissant d'un expert-comptable.
- 40- Cass. ass. plén. 4 mars 2005, D. 2005, 836 ; égal. Cass. com. 28 nov. 2006, Bull. civ. IV, n° 230 ; rapp. pour une société d'assurance : Cass. com. 7 avr. 2009, D. 2009, 2731, note Marly ; plus général. Savelli, L'exercice illicite d'une activité, PU Aix-Marseille 1995.
- 41- v. égal. à propos d'un manquement au statut du notariat, Cass. 1re civ. 30 mars 1994, Bull. civ. I, n° 125, RTD civ. 1995, 100, obs. Mestre ; Cass. com. 11 juill. 2006, Bull. civ. IV, n° 180, à propos d'un manquement aux règles du code de la santé publique relatives à la délivrance des médicaments vétérinaires.
- 42- Cass. com. 10 févr. 2021, n° 19-10.919.